

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Transfert interprovincial et territorial E-18**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour encadrer les demandes de transfert dans une autre province ou un autre territoire d'un contrevenant purgeant une peine de ressort provincial au Nouveau-Brunswick lorsque des ententes d'échange de services sont en vigueur.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Article 18 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

PROCÉDURE

Exigences

Une demande de transfert dans une autre province ou un autre territoire doit comprendre :

- la demande écrite du contrevenant;
- la recommandation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde;
- l'approbation du surintendant principal.

Critères

Un transfert dans une autre province ou un autre territoire peut être envisagé lorsqu'un contrevenant :

- est habituellement un résident de l'endroit visé par le transfert demandé;
- a des contacts familiaux considérables à cet endroit;
- peut être transféré sans que des membres du personnel doivent l'accompagner, ou est disposé à assumer tous les coûts associés au transport et à l'escorte;
- purge une peine assez longue (plus de trois mois) pour justifier un tel transfert;
- accepte toutes les conditions, par écrit, avant de procéder.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Transfert non approuvé

Les transferts dans une autre province ou un autre territoire ne peuvent pas être approuvés dans les cas suivants :

- un appel est en cours;
- des accusations en instance existent au Nouveau-Brunswick, pour lesquelles :
 - le contrevenant n'est pas prêt à fournir une confirmation écrite de son intention de plaider coupable,
 - le procureur général accepte de transférer les accusations à l'autre province ou l'autre territoire.

Documents de demande

Le dossier de demande doit comprendre les documents suivants :

- demande officielle du contrevenant;
- lettre de demande de la famille du contrevenant, s'il y a lieu;
- lettre d'acceptation dans un programme non disponible dans la province;
- profil du contrevenant;
- mandat de dépôt actuel.

Directeur de l'établissement correctionnel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit examiner le dossier et le transmettre au surintendant principal ou à son remplaçant désigné, en y joignant une recommandation.

Surintendant principal

Le surintendant principal doit :

- communiquer avec la province ou le territoire visé par la demande;
- obtenir l'approbation nécessaire au transfert ou le refus de la demande, conformément à l'entente d'échange de services;
- coordonner les dispositions au moyen d'un échange de lettres lorsqu'aucune entente à ce sujet n'est en vigueur;
- veiller à ce que l'établissement de destination reçoive tous les documents requis concernant la demande du contrevenant, sa santé mentale et ses antécédents criminels.

Communication de la décision

Suivant la réception de la décision de la province ou du territoire visé d'accepter ou de refuser la demande, le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit informer le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde où la demande a été présentée.

Dispositions relatives au déplacement

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit informer le contrevenant de la décision et, si le transfert est approuvé, il doit lui faire part des dispositions relatives au déplacement.

DIRECTIVES CONNEXES

E-8 Transfert

F-6 Permission de sortir

E-19 Transfert international



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick